

ANNEXE

Barème des redevances prévues à l'article 5

Section I^{re} – (...) AGW du 30/01/2014, art.8

Deuxième section. – (...) AGW du 30/01/2014, art.8.

Les montants sont exprimés en euros.

Occupations de terrains	
Type agricole ou forestier : pâtures, herbages, bois, etc.	Revenu cadastral multiplié par le coefficient de fermage
Panneau publicitaire :	
- égal ou inférieur à 15 m ²	1 000/face d'affichage
- par m ² supplémentaire	100/face d'affichage
Jardins d'agrément :	
- superficie inférieure ou égale à 300 m ²	0,50/m ²
- superficie supérieure à 300 m ²	150 pour les 300 premiers m ² + 0,33/m ² excédant
Activités de loisirs/sportives/nautiques	0,50/m ²
Activités commerciales HORECA	10/m ²
Activités commerciales hors HORECA :	
- superficie inférieure ou égale à 20 m ²	20/m ²
- superficie supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 200 m ²	400 pour les 20 premiers m ² + 5/m ² excédant
- superficie supérieure à 200 m ²	1 300 pour les 200 premiers m ² + 0,33/m ² excédant
Panneau indicateur vers les institutions d'utilité privée	62/panneau
Aires de stationnement	1,25/m ²
Autres	0,50/m ²

Circulations sur les chemins de service	
Circulation de véhicules de catégorie 1 ⁽²⁾	30,00/véhicule
Circulation de véhicules de catégorie 2 ⁽²⁾	75,00/véhicule
Circulation des riverains privés enclavés y compris les bateliers	exonéré de redevance

Prélèvements d'eau **	
Prises d'eau de consommation	0,2/m ³
<i>sauf pour les premiers 20.000.000 m³, dont la redevance est fixée à :</i>	
- tranche jusqu'à 99.999 m ³	0,00
- tranche entre 100.000 et 999.999 m ³	0,063/m ³
- tranche entre 1.000.000 et 19.999.999 m ³	0,037/m ³
Prises d'eau avec restitution :	
pour la 1 ^{re} tranche de 500 m ³ /24 h :	375/an
pour les tranches de 500 m ³ /h supplémentaire	75/tranche/an
Cales-sèches de l'autorité gestionnaire	
pour le prélèvement de l'eau (1 000 m ³)	tarif restitution
pour l'occupation de terrain (200 m ² pour le sas)	30/m ²
les chantiers navals sont assimilés à des prises d'eau	

Rejets **	
------------------	--

diamètre intérieur inférieur à 30 cm	30,00
diamètre de 31 cm à 50 cm	100,00
diamètre de 51 cm à 75 cm	200,00
diamètre de 76 cm à 1 m	400,00
diamètre de 1,01 m à 1,25 m	600,00
diamètre de 1,26 m à 1,50 m	800,00
diamètre de 1,51 m à 1,75 m	1 200,00
diamètre de 1,76 m à 2 m	1 600,00
diamètre de plus de 2 m	2 200,00

Canalisations, câbles, conduites (y compris en amont des rejets et en aval des prélèvements d'eau) (1) **	
Conduites transversales	1,00/m courant
Conduites longitudinales (souterraines ou aériennes)	0,25 /m courant
si O > 1 m :	2,5 x (O + 3)
Bâtis lourds (équipement annexe)	5,00/m ²
Canalisations, câbles et conduites dans/sur/sous les ponts et passerelles déjà autorisés à l'impétrant	0,00

Installations diverses : pontons, appontements, embarcadères, planchers de pêche, pont, passerelles, escaliers, appareils de chargement et de déchargement, voies ferrées, occupation des murs de quais, Ducs d'Albe	
Planchers de pêche et embarcadères inférieurs à 2 m ²	30,00
<i>Embarcadères, appontements, escaliers, etc. supérieurs à 2 m² :</i>	
- usage privé et commercial	15/m ²
- clubs nautiques	0,50/m ²
- autres	0,50/m ²
Escaliers	30,00
Ponts, passerelles :	
- surplomb	1,50/m ²
- bâtis lourds (annexe)	5,00/m ²
Appareils de chargement et de déchargement :	
- surplomb + occupation terrain	0,60/m ²
- bâtis lourds (annexe) **	1,50/m ²
Voies ferrées	1,50/m ²
Murs de quai : **	
- construits aux frais de la Région	1,50/m ²
- construits par l'impétrant	0,26/m ²
- construits avec intervention de l'impétrant	0,88/m ²
Rampes de mise à l'eau	1,50/m ²
Rampes de mise à l'eau dans un chantier naval ("tire à terre")	0,60/m ²
Ducs d'Albe : **	
- gare d'eau en arrière du Duc d'Albe	0,26/m ²
- bâtis lourds	1,50/m ²

Occupations du plan d'eau	
Bateaux hors commerce - en zone équipée	2/m ²
Bateaux hors commerce - en zone non équipée	1,20/m ²
Bateaux commerce - en zone équipée	10/m ²
Bateaux commerce - en zone non équipée	8/m ²

<i>Bateaux d'entrepreneurs et momentanément sans utilisation</i>	<i>1,50/m²</i>
<i>Gares d'eau</i>	<i>0,50/m²</i>

<i>Redevance minimale</i>	
<i>Redevance minimale par objet</i>	<i>30</i>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

Namur, le 6 décembre 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine

C. DI ANTONIO

Notes

(1) cumulatif avec le tarif appliqué aux rejets et aux prises d'eau;

(2) catégorie 1 : véhicules pouvant être conduits sans permis - à l'exception de ceux visés à l'article 1^{er}, 9° de l'AR 23 mars 1998 relatif au permis de conduire - ou au moyen d'un permis A ou B.
catégorie 2 : véhicules pouvant être conduits au moyen d'un permis C ou D, ainsi que les véhicules agricoles ou forestiers, tels que définis à l'article 1^{er}, 9° de l'AR 23 mars 1998 précité.

** dossiers complexes;

* cette redevance est, au besoin, majorée et mise en rapport avec la valeur locative des terrains avoisinants.